

A.F.D.CONTAINERSSPECIAUX

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social à BEAUREPAIRE (38270), Avenue de la Valloire
480 246 941 RCS VIENNE

S T A T U T S

CHAPITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2011, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

En cas d'associé unique, il est fait application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 19-II. ci-après.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « AFD CONTAINERS SPECIAUX ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots, selon le cas, "Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales : « SASU » ou « Société par actions simplifiée » ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente en France et à l'étranger, de tous containers spéciaux et notamment ceux à usage des déchets médicaux,

L'exploitation directe et indirecte d'un ou plusieurs fonds concernant l'étude, la conception, la réalisation, la location, la distribution, l'importation et l'exportation relative aux containers ci-dessus visés ;

L'animation et la coordination de toute société notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous précédés et brevets concernant ces activités. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à : « BEAUREPAIRE (38270), Avenue de la Valloire ».

Le transfert du siège social dans la région RHONE-ALPES peut être décidé par le Président.

Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VIENNE, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée. La décision de proroger la durée de la société est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

CHAPITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION DES ACTIONS - PROPRIETE ET FORMES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 A la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- **Par la société OMEZYS**

La somme de..... 7.992,00 €

- **Par Monsieur Christophe BORDET**

La somme de..... 8,00 €

Soit au total la somme de huit mille (8.000) euros déposés intégralement sur un compte couvert au nom de la Société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE — Agence ROUSSILLON 38152, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque

6.2 Lors de l'assemblée générale mixte du 24 novembre 2008, les associés ont décidé (i) une augmentation de capital social d'une somme de 67.000 euros pour le porter de 8.000 euros à 75.000 euros, par l'émission de 8.375 actions nouvelles de 8 euros de valeur nominal chacune, libérée intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, (ii) une augmentation de capital social par voir d'incorporation au capital de la somme de 25.000 euros prélevée sur le compte « autres réserves » pour porter à 100.000 euros.

6.3 À la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2011, la société ALTIS a été transformée en société par actions simplifiée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros.

Il est divisé en douze mille cinq cents (12.500) actions d'une seule catégorie, de valeur nominale de huit (8) euros, intégralement libérées.

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci- dessus.

ARTICLE 8 –AUGMENTATION DU CAPITAL

8—I. Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

8—II. Libération des actions

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :

d'un quart, au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,

et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

A défaut de versement par le ou les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles. Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

8—III. Décision d'augmentation de capital

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe 8-V.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

8—IV. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est, en cas de pluralité d'associés, réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Les restrictions prévues à l'article 11 ne s'appliquent pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire aux actions existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'article 11.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, la collectivité des associés doit statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées à l'article 11 et ayant souscrit des actions nouvelles à la suite de cession ou transmission de droits intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées doivent être acquises dans les conditions fixées par ledit l'article 11-1.3.c.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de l'absorption par voie de la fusion ou de la scission, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article 11.

8—V. Augmentation de capital à la demande d'un associé

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 10 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS — TITRES

A l'égard de la société, la propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans la comptabilité-titres de la société.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Le Président peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont les droits, notamment en ce qui concerne le vote, la propriété de l'actif social et le partage des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'actions qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

CHAPITRE III CESSIONS ET TRANSMISSIONS – ASSOCIES

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propiétaire dans les autres cas, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L’ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

Conformément aux dispositions des articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce, les actions pourront être données à bail dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite loi.

CHAPITRE IV DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non de la société, dans les conditions du présent article.

13—I. Nomination

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 19-I ci-après.

Lorsque la société est présidée par une personne morale, cette dernière est représentée par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

13—II. Durée

Le Président est désigné, pour une durée illimitée, par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

13—III. Cessation des fonctions

Le cas échéant, les fonctions du Président prennent fin, dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat du Président prend fin de plein droit au jour où, pour la première fois après son soixante-dixième anniversaire, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur des comptes annuels.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-III des statuts.

13-IV. Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Le Président arrête les comptes sociaux chaque année, établit un rapport de gestion et propose l'affectation du résultat aux associés. Il peut procéder à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le Président signera : "Le Président".

Sauf application des dispositions de l'article 14 ci-après, le Président a seul le pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires et, le cas échéant, celles de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir, à toute personne de son choix, des délégations temporaires, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

13—V. Responsabilité

Le Président est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

13—VI. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeurs généraux peuvent être désignés par la collectivité des associés. Les Directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

La durée des fonctions des Directeurs généraux ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat d'un Directeur général ou du représentant permanent d'un Directeur général, personne morale, prend fin de plein droit au jour où l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le ou les Directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs de représentation, de direction et d'administration que le Président.

Le ou les Directeurs généraux sont également responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

La rémunération du Directeur général ou des Directeurs généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les Directeurs généraux individuellement ou ensemble sont révocables à tout moment, sans indemnité, par la collectivité des associés. Cette décision n'a pas à être motivée.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

La société peut instituer, sur décision collective des associés, un comité stratégique composé de trois membres au moins et six membres au plus, choisis parmi les associés ou non.

Chaque associé peut proposer aux autres associés la candidature, aux fonctions de membre du comité stratégique :

soit de lui-même et/ou d'une autre personne physique ou morale dont il fournira l'indication, selon le cas, des nom, prénoms et curriculum vitae, dénomination sociale, adresse ou siège social,

soit, s'il ne se propose pas lui-même à cette candidature, d'une ou de deux personnes physiques ou morales dont il fournira l'indication, selon le cas, des nom, prénoms et curriculum vitae, dénomination sociale, adresse ou siège social.

Les associés destinataires de ces candidatures disposent d'un délai de quinze jours pour notifier à chaque associé leur décision d'acceptation ou de refus de la ou des candidatures proposées.

Les fonctions de membres du comité stratégique prennent fin par démission, décès dissolution ou par décision collective des associés dans les conditions de l'article 19-I, premier alinéa.

Les membres du comité stratégique désignent en leur sein un Président du comité stratégique, chargé principalement de les convoquer et de présider leurs réunions.

Le comité stratégique a pour mission :

de répondre à toute demande de consultation du Président de la société relative à une question stratégique ou à une mission particulière,

de donner au Président son avis sur toute opération, réalisée ou à réaliser, dont ses membres auraient connaissance.

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que le requiert le fonctionnement de la société, sur convocation du Président faite par tout moyen, y compris verbalement.

Le comité stratégique délibère par tout moyen (réunion, consultation écrite, transmission électronique,...). Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

CHAPITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

En dehors des cas prévus par les dispositions du Code de commerce, la nomination des commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés ou peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

En cas de pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes formes et délai que les associés, de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président ou le ou les Directeurs généraux sont mentionnés au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président ou par le ou les Directeurs généraux sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, un autre dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé pouvant cependant participer au vote.

A défaut de commissaire aux comptes, c'est le Président lui-même qui devra établir un rapport spécial sur les dites conventions et le présenter à la collectivité des associés.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, par le Président aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES

Le Président et le ou les Directeurs généraux ne peuvent pas :

- contracter sous quelle que forme que ce soit des emprunts auprès de la société ;
- se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- faire cautionner ou avaliser par la société ses engagements envers les tiers.

CHAPITRES VI - DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES — COMPETENCE

19—I. Décisions collectives prises par la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- modification du capital par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la société,
- nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions visées à l'article 17 des statuts,
- fixation de la rémunération du Président et/ou du Directeur général ou des Directeurs généraux,
- dissolution de la société,
- transfert du siège social dans les conditions de l'article 4 des statuts,
- toutes modifications statutaires, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une disposition expresse des statuts ou celles consécutives à une délégation donnée au Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

19-II. Décisions prises par l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions collectives, et signés par lui.

ARTICLE 20 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES — FORME 20—I. Mode de consultations des associés

Les décisions des associés sont prises :

- soit en assemblée générale,
- soit par consultation écrite,
- soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire :
- à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, ces derniers pouvant en faire la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre précitée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le comité d'entreprise, ceux-ci ne pourront porter que sur des questions qui relèvent de la compétence des décisions collectives des associés ; il sera alors fait application de la procédure prévue par l'article R.432-21 I et II du Code du travail pour les sociétés anonymes, même si la décision des associés n'est pas prise sous forme d'assemblée ; le Président de la société accusera réception des projets de résolutions.

20—II. Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre actionnaire quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom, par leur conjoint ou par leur partenaire pacsé.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

20—III. Majorité

Les décisions collectives autres que celles modificatives des statuts sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, transformation de la société et, d'une manière générale, de toutes décisions emportant modification des statuts sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires.

Majorité requise pour les décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié plus un des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers plus un des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Toutefois, les décisions prises en application de l'article L.227-19 du Code de commerce, requièrent l'unanimité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

20—IV. Assemblées générales 20—

IV.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées au présent article.

En cas de carence du Président, l'assemblée générale peut être convoquée par le commissaire aux comptes après avoir requis cette convocation de la part du Président par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'urgence, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

20—IV.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs Directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

20—IV.3. Participation des associés

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par un mandataire dans les conditions de l'article 20 II ci-dessus.

Il peut également voter par correspondance. Il est, dans ce cas, réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considérée comme un vote négatif.

Lors de la convocation de l'assemblée générale, le Président peut autoriser la participation des associés par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux sociétés anonymes.

20—IV.4. Réunion — présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

20—IV.5. Procès-verbaux d'assemblées

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et un associé ou éventuellement, tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

20-V. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou par les associés.

Les associés disposent d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée visée au premier alinéa qui précède pour émettre et faire parvenir leur vote à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté pour la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

20-VI. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées, sous la forme d'un rapport, par le Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

CHAPITRES VII COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année pour finir le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. Toutefois, lorsque l'associé unique est Président et sous réserve des conditions légales, ce dernier est dispensé de l'établissement et du dépôt au greffe du tribunal de commerce du rapport de gestion.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après notamment déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique ou des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

CHAPITRES VIII-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique ou la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de transformation est prise dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis le cas où elle fait l'objet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle du patrimoine visée à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés, s'il en existe plusieurs, proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, en cas de pluralité d'associés, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue à l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Pour copie certifiée conforme,

Monsieur Christophe BORDET Président
Le 26 décembre 2023

DocuSigned by:

15E6E399B740433...